

N° DP 027 049 23 Z0099

ARRETE N°URBA-2023138

Demande déposée le 07/08/2023 et complétée le 10/08/2023

Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie

ARRETE	ENR COMBLE-ECO Monsieur Tony BOUBLI
Demeurant à :	3 SENTE GIRAUD 93260 LES LILAS
Sur un terrain sis à :	7 RUE DE LA GUEFFIERE - THEVRAY 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 628 ZI 28, 49 628 ZI 29
Nature des travaux :	Pose de panneaux photovoltaïques

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la déclaration préalable présentée le 07/08/2023 par ENR COMBLE-ECO, représenté par Monsieur Tony BOUBLI,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé au 7 RUE DE LA GUEFFIERE -THEVRAY ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

Considérant que l'article R111-2 du code de l'urbanisme stipule que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que, pour assurer de bonnes conditions de sécurité, il est nécessaire de disposer d'un point d'eau incendie, à la charge du service public, à 200 mètres maximum de la construction (cheminements praticables jusqu'au bâtiment) avec un débit de 30 m³ pour une heure ;

Considérant que le projet, objet de la demande, n'est pas desservi par un point d'eau incendie, qu'il n'entre pas dans le cadre spécifique des adaptations prévues au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie et que la sécurité publique ne peut être assurée.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés à l'article 2. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Article 2 : La sécurité publique n'est pas assurée par la défense incendie.



**A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 4 septembre 2023**

**Le Maire,
Jean-Louis MADELON**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2023138